

## Compte rendu du conseil municipal du 24 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mai, à vingt heures, sont réunis les membres du Conseil municipal, sur convocation du Maire de Saint-Joseph.

Présents : Fabrice DUCRET, Jean-Louis CHOUVELLON, Marie-Josèphe BONNAND, Julien FREYCON, Paméla BONNAND, Damien LEBRE, Jean-Marc FABRE, Nicole MICHALET, Andrée GILLIER, Alain GONZALEZ, Christelle LAMY-QUIQUE, Sandrine COMTET, Baptiste FONTAINE, Sandrine VASSEL et Morgane PORTE.

Absent excusé : René NÉEL

Absents non excusés : Mehdi GALLARDO, Maria LAZZARO et Antoine CHOUVION

Nombre de conseillers en exercice : 19                      Présents : 15      Votants : 16

Pouvoirs donnés : René NÉEL donne pouvoir à Jean-Louis CHOUVELLON

Secrétaire de séance : Baptiste FONTAINE

Date de convocation : 17/05/2023

### Ordre du jour :

- **Changement du tableau des effectifs : suppression d'emplois, correction des heures de travail, création de postes au service technique, modification du tableau des emplois**
- **Référent déontologue de l'élu local,**
- **Passage LED éclairage public,**
- **Déploiement du réseau bas débit ROC42,**
- **Jurés d'assise,**
- **Tarifs camps du centre de loisirs été 2023,**
- **Tarifs du périscolaire,**
- **Tarifs du restaurant scolaire,**
- **Subvention aux associations,**
- **Passage à la M57,**
- **Médiation préalable obligatoire,**
- **Points divers.**

### Validation du compte-rendu du 20 avril 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des objections ou des remarques par rapport au dernier compte-rendu, envoyé préalablement par mail et demande sa validation à l'Assemblée.

Le Conseil municipal n'apporte aucune observation ou objection et valide le compte rendu du conseil municipal du 20 avril 2023.

**DÉLIBÉRATION 35/2023****Toilettage du tableau des effectifs - suppression d'emplois****Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Après examen du tableau des effectifs il s'avère que plusieurs emplois sont vacants depuis plusieurs années pour les raisons suivantes :

- départs d'agents non remplacés après retraite et mutation suite à réorganisation des services
- avancements de grade ayant conduit à la création de poste sans suppression de l'ancien emploi
- délégation du service de restauration scolaire ne nécessitant plus les emplois affectés à la préparation des repas

Aucun agent n'occupant ces postes et leur utilité pour les services n'étant plus nécessaire, il est proposé de les supprimer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu la saisine du Comité social territorial,

**DECIDE :**

- de supprimer les postes suivants du tableau des emplois :

Fonction	Grade	Durée hebdomadaire de travail
Agent restaurant scolaire	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	TNC 31h
Agent restaurant scolaire	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	TNC 30h
Agent d'entretien	Adjoint technique	TNC 5h
Agent service périscolaire	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 28h
ATSEM	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	TNC 9h

**Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## DÉLIBÉRATION 36/2023

### Toiletage du tableau des effectifs - Correction des heures de travail

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'après examen des tâches assurées par les agents, le temps de travail de trois agents municipaux n'est pas en adéquation avec le tableau des emplois.

Cette discordance concerne les emplois suivants :

- 1- Un emploi d'agent d'entretien figurant au tableau des effectifs sur le grade d'adjoint technique à temps non complet 26h/semaine,
- 2- Un emploi d'ATSEM figurant au tableau des effectifs sur le grade d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 24h/semaine,
- 3- Un emploi d'agent du service périscolaire figurant au tableau des effectifs sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet 13h/semaine.

Il est proposé de porter la durée hebdomadaire de travail des deux premiers emplois à respectivement 28h/semaine et 26h/semaine, soit une augmentation de 2h pour chacun de ces emplois représentant un accroissement du temps de travail de moins de 10%.

Pour le 3<sup>ème</sup> emploi, il s'agit de préciser/corriger la délibération n°10/2022 du 2 février 2022 ayant modifié le temps de travail de celui-ci. Dans sa rédaction, cette délibération mentionne la suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 15h et la création d'un poste d'adjoint d'animation à 35h, tout en indiquant que l'agent titulaire du poste verra son temps de travail hebdomadaire passer de 15h à 22h.

Considérant que ce temps de travail de 22h correspond bien aux nécessités de service ;

Considérant que l'arrêté n°02-2022 du 08 février 2022 a bien acté la modification du temps de travail de l'agent en poste pour une durée hebdomadaire de 22h ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE de porter, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, de 26h00 à 28h00 la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'agent d'entretien figurant au tableau des effectifs sur le grade d'adjoint technique.
- DECIDE de porter, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, de 24h00 à 26h00 la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'ATSEM figurant au tableau des effectifs sur le grade d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe.
- DECIDE de corriger la délibération n°10/2022 du 2 février 2022 en ce sens que l'emploi d'adjoint d'animation a bien été créé sur un temps de travail hebdomadaire de 22h.
- DIT que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## DÉLIBÉRATION 37/2023

### Création de postes – Service technique

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la mutualisation des services techniques des communes de St-Joseph et de St-Martin la Plaine ont conduit au transfert par voie de mutation de leurs personnels concernés au sein du SIVOM Le Rieu constitué à cette occasion.

Suite à ce transfert, le conseil municipal de la commune de St-Joseph a supprimé les emplois correspondants de son tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 par délibération n°34/2019 du 12 septembre 2019.

La décision des communes de supprimer la compétence « Services techniques » de cette structure à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 conduit les communes à prévoir les modalités de reprises du personnel.

Concernant la commune de St-Joseph, et après accord des deux communes sur la reprise du personnel, cela nécessite la création de 4 emplois à temps complet à ouvrir sur le cadre d'emploi des adjoints techniques

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu la saisine du Comité social territorial,

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- DECIDE de reprendre 4 agents des services techniques du SIVOM Le Rieu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et de créer à cette fin 4 emplois à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints techniques
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette reprise du personnel.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents et 2 abstentions de Nicole MICHALET et Sandrine COMTET.**

## DÉLIBÉRATION 38/2023

### Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire expose rappelle au Conseil que l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. La délibération doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Concernant la commune de St-Joseph, il s'avère que les délibérations créant les emplois ont prévu dans la plupart des cas un seul grade.

Or, après analyse des emplois et des fonctions assurées par les agents, il en est conclu qu'il n'est pas pertinent de ne prévoir qu'un seul grade, quand les fonctions exigées par l'ensemble des emplois créés peuvent être assurées indifféremment par l'ensemble des grades du cadre d'emploi.

En effet, les différences entre les grades de chaque cadre d'emploi ne sont objectivement pas suffisantes pour justifier de fonctions réellement différentes. Ainsi, pour un même emploi les différences de grades entre agents découlent plus de l'ancienneté de ceux-ci que d'une réelle différence dans les fonctions exercées.

Par ailleurs, le fait de ne prévoir qu'un seul grade par emploi est un obstacle à l'efficacité de l'action administrative lors des avancements de grade et des recrutements.

Il est par conséquent proposé au Conseil d'étendre les grades possibles de chaque emploi de la collectivité à l'ensemble des cadres d'emploi correspondant.

Vu le tableau des emplois de la commune ;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** les modifications des emplois conformément au tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## DÉLIBÉRATION 39/2023

### Référent déontologue de l'Elu local

#### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**ARTICLE 1- DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;

**ARTICLE 2 - FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

**ARTICLE 3 - AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## **DÉLIBÉRATION 40/2023**

### **Renouvellement de l'éclairage, matériel LED**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Renouvellement Eclairage-matériel Led.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% PU	Participation commune
Renouvellement Eclairage – matériel LED	295 159 €	60.00 %	177 095 €
Eclairage parking Faravelle	84 874 €	60.00 %	50 924 €
<b>TOTAL</b>	<b>380 033.57 €</b>		<b>228 020.14 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP12.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Renouvellement Eclairage-matériel Led » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Prend acte que des travaux relevant de la compétence de SAINT-ETIENNE METROPOLE seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débiter qu'après délibération de SAINT-ETIENNE METROPOLE
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que la fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en ..... années (de 1 à 15 années)
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## DÉLIBERATION 41/2023

### Déploiement du réseau bas débit ROC42

Le SIEL-TE Loire se lance dans le déploiement d'un réseau très bas débit (LoRa) destinés aux objets connectés (ROC42).

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager l'implantation d'un/des équipement(s) technique sur un/des ouvrages communal(aux),

A cet effet, les conditions d'hébergement des équipements seront précisées ultérieurement dans la convention d'implantation,

Le projet est financé en totalité par le SIE-TE Loire, sans participation de la commune.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**ARTICLE UN** : APPROUVE l'implantation d'un (ou plusieurs) équipement(s) technique sur la commune de SAINT JOSEPH

**ARTICLE DEUX**: AUTORISE M. le Maire à signer la (ou les) convention(s) pour l'implantation d'un équipement technique sur un ouvrage communal entre la commune et le SIEL-TE-Loire.

**ARTICLE TROIS** : AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## DÉLIBERATION 42/2023

### Tirage au sort de jurés d'assises pour l'année 2024

Monsieur le Maire procède à la lecture des textes de référence concernant le tirage au sort des jurés d'assises : conformément aux dispositions de la Circulaire du 19 février 1979, prise pour l'application de la loi n°78-788 du 28 juillet 1978, il doit être procédé chaque année au renouvellement des jurés à inscrire sur la liste du Jury criminel de la Loire.

La liste préparatoire est à transmettre au Greffe de la Juridiction, siège de la Cour d'Assises **avant le 15 juillet 2023**.

Selon l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023, le Conseil Municipal de SAINT-JOSEPH doit procéder au tirage au sort public de 6 personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Les personnes tirées au sort doivent avoir atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, c'est-à-dire être **nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000**.

Au cours du tirage au sort, si une personne ne remplit pas les conditions d'âge, elle doit être automatiquement remplacée par une autre.

Certaines conditions peuvent dispenser les personnes tirées au sort sous réserve qu'elles en fassent la demande écrite auprès du Président de la Commission départementale d'établissement de la liste annuelle des jurés de la Cour d'assises de la Loire : les personnes âgées de plus de 70 ans, ou n'ayant pas leur résidence principale dans le Département où siège la Cour d'Assises, ainsi que celles qui évoquent un motif grave reconnu par la Commission.

**Monsieur le Maire procède au tirage au sort de 6 numéros d'inscription de la liste électorale, suivant le mode aléatoire d'un tableau Excel :**

<b>Bureau (1 = mairie, 2 = mairie annexe)</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOMS</b>
<b>1</b>	<b>MASCOLO</b>	Serge
<b>1</b>	<b>BARBIER</b>	Valérie
<b>2</b>	<b>MONNIER</b>	Yann
<b>1</b>	<b>LAVEILLE</b>	Henri
<b>1</b>	<b>MANEL</b>	Robert
<b>2</b>	<b>CERVANTES</b>	Frédéric

**Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## **DÉLIBÉRATION 43/2023**

### **Tarifs des camps du Centre de loisirs été 2023**

**Le Maire** fait part à l'assemblée du besoin de fixer les tarifs complémentaires 2023 de l'Accueil de loisirs.

La commission des finances a validé le principe d'une augmentation par rapport aux derniers tarifs de 2022 pour le camp municipal.

Ces tarifs sont définis à la journée.

Le tarif du stage ASSE (initiative départementale) à 40 € reste inchangé et n'a pas d'impact financier sur la commune.

Le tarif « Nuit à la belle étoile » n'est pas soumis au barème du quotient familial.

La commune souhaite proposer des temps d'accueil, d'échange, d'activités et d'accompagnement de projet de jeunes encadrés par des animateurs diplômés.

Environ 10 temps d'accueil seraient proposés dans une année scolaire. L'inscription du jeune se ferait pour une année complète, qu'il participe ou non à tous les temps d'accueil, en souscrivant à une adhésion de 50 euros.

Ces temps seront composés de 8 jeunes minimum à 24 jeunes maximum avec 2 encadrants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** une cotisation annuelle par enfant de 2 euros
- **FIXE** les tarifs suivant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

Tranche de QF	Camp municipal 8-11 ans et ado tarif /jour	Stage ASSE 1 semaine	Nuit à la belle étoile
	Au 01/07/2023	Au 01/07/2023	Au 01/07/2023
0 à 399	36,01 €	40 euros	10 euros
400 à 499	38,41 €		
500 à 599	39,61 €		
600 à 699	42,01 €		
700 à 799	44,41 €		
800 à 899	45,61 €		
900 à 999	48,01 €		
1000 à 1099	50,41 €		
1100 à 1199	51,61 €		
1200 à 1299	54,01 €		
1300 à 1399	56,41 €		
1400 à 1499	57,61 €		
1500 à 1599	60,01 €		
1600 et +	62,41 €		

**Adoptée à l'unanimité des membres présents et 6 abstentions de Jean-Louis CHOUVELLON, Julien FREYCON, Damien LEBRE, René NEEL, Marie-Jo BONNAND et Sandrine COMTET.**

## DÉLIBÉRATION 44/2023

### Tarifs du périscolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'un accueil périscolaire a été mis en place depuis le 28 août 2006. Les horaires d'accueil sont : de 7h20 à 8h20, de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Pour qu'un enfant puisse fréquenter l'accueil de loisirs périscolaire, les parents doivent avoir rempli le dossier et fourni toutes les pièces demandées au minimum 1 semaine avant la présence de l'enfant au périscolaire.

Depuis mars 2020, un portail famille sur internet a été mis en place pour permettre aux familles de faire leurs inscriptions et de les modifier à n'importe quel moment.

Un tarif « inscription tardive » plus onéreux est appliqué pour le temps de midi lorsque l'inscription est donnée du jour au lendemain.

Il est constaté des inscriptions tardives, de façon répétitive pour le matin et soir, nous communiquerons directement auprès des familles.

Si des enfants sont inscrits de façon systématique le matin et soir, alors qu'ils ne viennent pas, les absences seront facturées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** une augmentation des tarifs sur l'ensemble des tarifs périscolaire comme suit :

Tranche de QF	Matin et soir par tranche de 30 mn		Midi totalité de la pause méridienne		Midi totalité de la pause méridienne inscription tardive	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
0 à 599	0,44 €	0,46 €	0,54 €	0,56 €	0,66 €	0,69 €
600 à 799	0,55 €	0,57 €	0,56 €	0,58 €	0,68 €	0,71 €
800 à 999	0,65 €	0,68 €	0,66 €	0,69 €	0,85 €	0,88 €
1000 à 1199	0,76 €	0,79 €	0,68 €	0,71 €	0,89 €	0,93 €
1200 à 1399	0,93 €	0,97 €	0,77 €	0,80 €	1,00 €	1,04 €
1400 à 1599	1,04 €	1,08 €	0,84 €	0,87 €	1,05 €	1,09 €
1600 à 1799	1,13 €	1,18 €	0,91 €	0,95 €	1,11 €	1,15 €
1800 à 1999	1,23 €	1,28 €	1,01 €	1,05 €	1,24 €	1,29 €
2000 à 2199	1,39 €	1,45 €	1,09 €	1,13 €	1,38 €	1,44 €
> 2200	1,52 €	1,58 €	1,17 €	1,22 €	1,48 €	1,54 €

#### **Modalités de facturation :**

Les factures sont établies mensuellement après le service fait dans la semaine suivant la fin du mois.

**Pour le périscolaire matin et soir :** la facturation est effectuée à partir des présences effectives des enfants, par tranche de 30 minutes. Les familles ne signalant pas l'absence de l'enfant au plus tard la veille, seront facturées.

**Pour le périscolaire midi :** les familles qui ne préviennent pas de l'absence de leur enfant au périscolaire de midi se verront facturer le repas et le temps périscolaire. Pour une absence supérieure à une journée, il est nécessaire de fournir un certificat médical pour que les jours d'absence ne soient pas facturés. Une absence signalée au plus tard la veille ne donne pas lieu à facturation.

Cette délibération entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## DÉLIBÉRATION 45/2023

### Tarifs du restaurant scolaire

Madame Marie-Jo BONNAND, Adjointe, rapporte au Conseil la proposition qui a été faite lors de la Commission Finances concernant la possibilité de mettre en place un tarif social pour la cantine à 1 €.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1€ » à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, le tarif social d'1€ maximum, permettant de recevoir l'aide de l'État de 3€, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000€.

L'aide est versée à trois conditions :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial; dont une tranche devant être inférieure ou égale à 1 €.
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants) \*;
- une délibération fixe cette tarification sociale

\* Le quotient familial de la CAF est égal aux revenus du foyer (revenus imposables mensuels et prestations familiales, y compris APL) divisés par le nombre de parts du foyer (couple ou personne isolée = 2 parts ; +1/2 part par enfant à charge ; +1/2 part supplémentaire pour le 3<sup>ème</sup> enfant ou l'enfant mineur handicapé).

La commission souhaite reporter la mise en place de ce dispositif à une date ultérieure.

Madame Marie-Jo BONNAND rapporte au Conseil la proposition de la Commission Finances d'augmenter les tarifs du repas de la cantine en appliquant les prévisions d'augmentation du prestataire.

- Prix du repas : 4.48 €
- Prix majoré pour les inscriptions tardives : 6.86 € (ce tarif ne subit pas d'augmentation)

Ce tarif « inscription tardive » est appliqué lorsque l'inscription ne peut plus être faite sur le portail famille. Le repas implique des commandes de denrées périssables et afin d'éviter le gaspillage alimentaire, le cuisinier du restaurant scolaire adapte les quantités au plus près des réservations. Comme pour les inscriptions au périscolaire, les familles doivent utiliser le « portail famille » sur internet pour l'inscription de leur enfant.

Aucune inscription n'est prise le jour même, sauf cas de force majeure.

Pour le temps restaurant scolaire, les familles qui ne préviennent pas de l'absence de leur enfant au restaurant scolaire se verront facturer le repas. Pour une absence supérieure à une journée, il est nécessaire de fournir un certificat médical pour que les jours d'absence ne soient pas facturés. Une absence signalée au plus tard la veille ne donne pas lieu à facturation.

La Commission Finances propose également au Conseil d'augmenter les tarifs des repas servis aux personnes âgées et aux personnes extérieures au service :

- Repas aux personnes âgées et personnel enseignant : 7.92 €
- Repas au personnel de la commune qui souhaite réserver un repas au restaurant scolaire : 4.50 €
- Gratuité pour les stagiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ADOPTE les modalités,

DÉCIDE d'appliquer les tarifs précités au 1er septembre 2023.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents et 1 abstention d'Andrée GILLIER.**

## DÉLIBÉRATION 46/2023

### Subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle qu'un certain nombre d'associations œuvre sur le plan local et présente un intérêt culturel, social, sportif et de formation qui contribuent à l'harmonie sociale.

Madame Paméla BONNAND présente la délibération.

Il précise que le budget relatif aux subventions associatives, voté en mars 2022, est général et que la répartition entre associations reste à la discrétion de la commune.

Monsieur le Maire ajoute que la commune n'est pas en mesure de répondre aux nombreuses demandes de subventions extérieures.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les membres du Conseil étant également Président ou trésorier d'une association, ne devront pas prendre part au vote des subventions aux associations.

**M. FABRE, membre dirigeant de l'association FC SAINT-JOSEPH et de l'association de sauvegarde de la Chapelle de Chagneux ainsi que Mme MICHALET, Présidente de l'Association Le Cercle Culturel, ne prennent pas part au vote de la subvention concernant leur association.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

Nom de l'association	Rappel 2022	Budget prévisionnel 2023	Proposition CM 2023
ACCA	250 €	250 €	250 €
Badminton club	0 €	200 €	0 €
Basket	650 €	650 €	800 €
Cercle culturel	700 €	700 €	500 €
Club des seniors	130 €	130 €	130 €
Courir pour des pommes	250 €	250 €	250 €
Le Sou des écoles	350 €	350 €	350 €

Croqueurs de pommes	120 €	120 €	120 €
De fils en détente	700 €	700 €	500 €
Donneurs de sang	100 €	100 €	100 €
Foot	1 552 €	1 552 €	1 552 €
Foot Tournoi	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Groupe archéologique	100 €	100 €	100 €
Les enfants avant tout	200 €	200 €	200 €
Mine d'or	300 €	300 €	300 €
OCCE Coop scolaire	640 €	164 élèves X 4€ = 656 €	656 €
Prévention routière	130 €	130 €	130 €
Saint Jo Rando	150 €	150 €	150 €
Sauvegarde de la chapelle de Chagneux	180 €	180 €	180 €
Tennis	350 €	350 €	350 €
Les 87 Revanchards	400 €	400 €	500 €
Cousette et causette	100 €	100 €	100 €
<i>Nouvelle association</i>		104 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 352 €</b>	<b>9 672 €</b>	<b>9 218 €</b>

**Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## DÉLIBÉRATION 47/2023

### ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

#### AU 1ER JANVIER 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales, la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales ;

**Qu'il** reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;

**Que** ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

**Qu'ainsi** en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres ;

**Considérant** que le passage à la M57 n'oblige pas la commune à adopter un règlement budgétaire et financier,

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'avis favorable du comptable pour un passage à la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## **DÉLIBÉRATION 48/2023**

### **CONVENTION AVEC LE CDG 42 CONCERNANT LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

Considérant ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de Convention à la procédure de Médiation préalable obligatoire (M.P.O).

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Considérant l'intérêt pour la collectivité territoriale d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE :

ARTICLE 1. D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

ARTICLE 2 : Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les conditions d'adhésion sont fixées dans les conditions suivantes :

- Forfait médiation : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

**Adoptée à l'unanimité des membres présents.**

-----

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 00h00

La Secrétaire de séance :

Le Maire :

Les Conseillers municipaux :